

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en la République de Hongrie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la République de Hongrie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la République de Hongrie.

2. En ce qui concerne la République de Hongrie, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Lorsqu'un résident de la République de Hongrie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la République de Hongrie, sous-réserve des dispositions des alinéas b) et c), exonère de l'impôt ces revenus ou cette fortune.
- b) Lorsqu'un résident de la République de Hongrie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables au Canada, la République de Hongrie accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant cette déduction, correspondant aux revenus qui proviennent du Canada.
- c) Lorsque conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la République de Hongrie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exonérés d'impôt dans la République de Hongrie, la République de Hongrie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exonérés.